

## Arrêt

n° 98 124 du 28 février 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X  
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 28 septembre 2012, ainsi que contre les « *ordres de quitter le territoire qui en sont le corolaire* ».

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 5 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. de BOUYALSKI loco Me C. VERBROUCK, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans l'objet et le dispositif de leur requête, les parties requérante sollicitent à titre subsidiaire la suspension puis l'annulation des « *décisions attaquées et des ordres de quitter le territoire [...] qui en sont le corolaire* ».

Une telle demande est sans objet en tant qu'elle vise les deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prises par la partie défenderesse : en effet, comme les parties requérantes le revendent elles-mêmes explicitement dans le développement de leur requête (p. 7), le recours contre ces décisions « *est suspensif, doit être traité en plein contentieux* », ce de plein droit conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, et 39/70, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, elle ne saurait en aucun cas être accueillie en tant qu'elle vise les « *ordres de quitter le territoire qui en sont le corolaire* », dès lors que la requête ne formule aucun moyen quelconque pour justifier spécifiquement l'annulation de ces actes. Par voie de conséquence, l'exposé du risque de

préjudice grave difficilement réparable justifiant la demande de suspension précitée, est sans objet comme tel.

Interpellées à l'audience sur l'objet précis de leur requête, les parties requérantes s'en tiennent aux termes de celle-ci et se réfèrent pour le surplus à l'appréciation du Conseil

2. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par des arrêts du Conseil de céans (arrêt n° 83 075 du 15 juin 2012 dans l'affaire 95 104 en cause du premier requérant, et arrêt n° 83 076 du 15 juin 2012 dans l'affaire 95 101 en cause de la deuxième requérante).

Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite desdits arrêts et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

A cet égard, le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'occurrence, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile des parties requérantes en constatant notamment, en substance, qu'une des conditions de base pour que les demandes d'asile puissent relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 faisait en tout état de cause défaut, les parties requérantes restant en défaut de démontrer qu'à supposer établis les faits allégués, leurs autorités nationales ne pouvaient pas ou ne voulaient pas leur accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse conclut, pour les raisons qu'elle détaille, que les éléments invoqués par les parties requérantes ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Elle relève ainsi l'absence de fiabilité des documents produits, constate diverses incohérences et lacunes dans leurs déclarations, estime que les faits allégués - à les supposer établis - relèvent d'un conflit interpersonnel pour lequel leurs autorités nationales peuvent leur offrir une protection, et souligne que les considérations énoncées quant à la qualification de l'Albanie comme pays d'origine sûr sont dénuées de toute pertinence quelconque.

4. Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, force est de constater qu'à l'exception du grief selon lequel les femmes et les enfants seraient automatiquement exclus d'une vendetta, grief qui tient insuffisamment compte de l'apparition de formes modernes de vendettas et que le Conseil ne peut dès lors faire sien, les autres motifs et constats des décisions attaquées sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et sont suffisants pour les fonder.

Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs et constats des décisions attaquées.

Ainsi, elles estiment en substance que la partie défenderesse a mal compris les arrêts précités du Conseil dont la motivation « *est complètement différente à ce que la partie adverse précise dans ses décisions* : « *suite à votre première demande, l'ensemble des instances d'asile belges a jugé vos craintes dénuées de fondement, considérant que le conflit que vous décrivez ne peut être assimilé à une vendetta car il ne répond pas aux caractéristiques d'une vengeance de sang [...].* » », erreur de compréhension « *qui a des conséquences néfastes pour le traitement et le résultat de la nouvelle demande* ».

A cet égard, force est de constater que ce raisonnement part de prémisses erronées. D'une part, en effet, l'expression « *l'ensemble des instances d'asile belge* » utilisée dans les décisions attaquées ne vise pas exclusivement le Conseil mais également la partie défenderesse. D'autre part, la citation susmentionnée est précisément amputée (« [...] ») de l'extrait reprenant les conclusions spécifiquement confirmées par le Conseil, à savoir « *et estimant que vos autorités ont réagi de manière appropriée et sont en mesure de vous accorder une protection en cas de retour*(information des pays, document 1) ». Ainsi rétablie dans son intégralité, cette considération des décisions attaquées ne dénature pas les conclusions précédemment faites à leur égard tant par la partie défenderesse que par le Conseil. Pour le surplus, force est de souligner que ni la partie défenderesse, ni le Conseil, n'ont précédemment tenu

pour établir les violences et persécutions alléguées (voir à cet égard : ordonnances de non admissibilité n° 8857 et 8858 rendues par le Conseil d'Etat le 27 juillet 2012).

Ainsi, aucune des considérations énoncées concernant la nature de la vendetta, n'occulte le constat qu'en définitive, qu'il s'agisse d'une vendetta de forme « *classique* » ou de forme « *moderne* », il n'est pas crédible, au vu des informations jointes à la requête (*Position de l'UNHCR sur les demandes de statut de réfugié [...] en raison de l'appartenance d'un individu à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta*, datée du 17 mars 2006 ; *Operational guidance note : Albania* du Home Office UK Border Agency, daté de mai 2012), que les parties requérantes et leur fille en soient les seules cibles, à l'exclusion d'autres membres masculins de la famille concernée, en particulier le père et les oncles du premier requérant dont ce dernier confirme encore à l'audience qu'ils n'ont jamais été visés par la vendetta alléguée. La jurisprudence du Conseil citée à cet égard ne fournit aucun enseignement concernant une vendetta caractérisée par une telle exclusion. Quant à l'arrêt prononcé le 20 avril 2012 par la *Cour nationale du droit d'asile* en France, les parties requérantes en font une lecture erronée : contrairement à leurs affirmations, cette juridiction n'a nullement « *reconnu deux requérants albanais, dont une femme, comme réfugiés dans un cas de vendetta non classique* », mais leur a accordé, « *dans les circonstances très particulières de l'espèce* », une protection subsidiaire en raison des traitements inhumains et dégradants auxquels les exposait leur état de santé (contamination par le VIH) dans leur pays, situation on ne peut plus différente et éloignée du cas d'espèce.

Ainsi, concernant la « *crédibilité des éléments* » produits, elle relève en substance l'inconséquence de la partie défenderesse qui, dans les décisions attaquées, discrédite G. M., auteur des attestations du *Comité de réconciliation nationale* (CRN) produites, alors que le « *rapport CEDOCA* » cite l'intéressé comme étant un des interlocuteurs les plus fiables en matière de vendetta. Elle souligne encore que le rapport du 1<sup>er</sup> février 2012 du *Comité de l'Immigration et du Statut du Réfugié du Canada* est ambigu quant à la compétence de délivrer « *des certificats de vendettas* » en Albanie, et que G. M. y a affirmé en 2009 que le CRN est la seule organisation reconnue par le gouvernement pour attester de vendettas, sans que les autorités albanaises aient démenti ces prétentions.

A cet égard, il suffira de constater d'une part, que la partie défenderesse n'est pas l'auteur direct dudit rapport et ne peut être confondue sur ce plan avec le CEDOCA qui, comme l'indique l'avertissement figurant dans le *Subject related briefing* dont question, établit ses documents d'information « *de façon indépendante* ». Elle conserve dès lors toute latitude de relativiser, sur la foi d'informations dont elle dispose, et sans se contredire, la fiabilité d'un interlocuteur du CEDOCA pour ce qui concerne spécifiquement les attestations que l'intéressé délivrerait à des particuliers pour les besoins de leur cause. Cette absence de fiabilité pour attester de cas particuliers, ne porte par ailleurs pas nécessairement atteinte à l'expertise qui, le cas échéant, serait reconnue à l'intéressé au sujet du phénomène général des vendettas en Albanie. D'autre part, les affirmations de G. M. concernant la compétence d'attester l'authenticité des vendettas, ne garantissent en tout état de cause pas la fiabilité du contenu de telles attestations, et l'absence de démenti formel des autorités n'y change rien. Pour le surplus, les parties requérantes ne contestent nullement que G. M., responsable du CRN et signataire à ce titre des deux attestations qu'elles ont produites, a lui-même reconnu que dans « *certains cas urgents* » - et moyennant le paiement de « *frais logistiques* », par exemple 300 euros dans un cas qui a été révélé au grand public -, il était possible d'obtenir une attestation sans vérification préalable des faits, affirmations dont le Conseil estime qu'elles suffisent à priver de force probante les attestations qui émanent de cette organisation et dont rien n'indique qu'elles ont été établies après une vérification en bonne et due forme des faits prétendus. Tel est le cas en ce qui concerne les deux attestations du 30 mars 2012 et du 19 juillet 2012 produites par les parties requérantes, ces deux documents étant muets quant aux investigations précises ayant permis d'attester les faits allégués. Aucune force probante ne peut dès lors leur être reconnue, sans que l'authentification de ces documents - que le Conseil ne qualifie du reste pas de faux - soit encore nécessaire à ce stade. Dans une telle perspective, la remarque - peu concluante - que « *pour chaque vendetta* », le CRN « *crée un dossier* » qui « *peut* » contenir de l'information, n'y change rien : au vu des pratiques particulières du CRN dévoilées par le responsable de cette organisation, rien ne garantit que le « *dossier* » dont question contienne quoi que ce soit. Le rapport annuel du 7 juillet 2012 du CRN est quant à lui d'ordre général et n'établit pas la réalité des faits allégués en l'espèce.

Ainsi, concernant la « *crédibilité du récit* » et les diverses incohérences relevées dans leurs déclarations, elles soulignent en substance que le premier requérant a eu une courte relation avec V. et ne vivait pas avec elle, de sorte qu'il n'est pas anormal de ne pas être certain du nombre exact de frères de l'intéressée. Elles ajoutent que les rondes autour de l'habitation du beau-père ont duré trois mois

« *mais le dernier mois était très intensif* ». Elles signalent enfin que compte tenu des traditions de leur région, il est parfaitement normal que la deuxième requérante ne soit tenue au courant de rien.

A cet égard, le Conseil estime invraisemblable que le premier requérant, qui serait en vendetta avec la famille d'une ancienne petite amie V. depuis juin 2005, soit depuis plus de 7 ans au stade actuel de la procédure, se trompe quant au nombre de frères de l'intéressée et quant au nom de son père - qui constituent pourtant autant d'agresseurs potentiels dans un conflit de plusieurs années -. Le Conseil estime pareillement invraisemblable que la deuxième requérante, qui dit avoir fait une fausse couche en 2007 à la suite de tirs contre leur maison, ignore quasi-tout de la famille adverse à l'origine de ce grave incident, et des tentatives de réconciliation effectuées. Le Conseil estime également très peu convaincante la version selon laquelle les rondes autour du domicile du beau-père et père « *ont duré 3 mois, mais le dernier mois était très intensif* », ces déclarations nouvelles ne rencontrant guère d'écho dans les rapports d'audition concernés. Enfin, le Conseil reste toujours sans savoir si, en définitive, le beau-père et père des parties requérantes a ou non reconnu un des 3, 4 ou 5 frères de V. en voiture lors des rondes autour de son domicile, ou encore si la deuxième requérante était ou non présente lors de la visite d'un messager de la famille adverse venu en 2011 pour menacer son propre père. Les incohérences et lacunes relevées par la partie défenderesse, qui ne constituent nullement « *quelques imprécisions* » mais sont sérieuses et portent sur plusieurs éléments importants du récit, privent ce dernier de toute crédibilité. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute prévu à l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être donné, notamment, que lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, concernant les développements repris en termes de requête sous l'intitulé « *La protection internationale* », le Conseil note que les diverses considérations énoncées portent en substance sur les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié et le besoin d'une protection internationale au regard du récit produit par les parties requérantes.

A cet égard, force est de constater que de tels développements ont en définitive perdu toute pertinence au stade actuel de l'examen des demandes d'asile des parties requérantes : il résulte en effet des conclusions qui précèdent, que le récit produit manque de toute crédibilité et que les documents déposés n'ont pas de force probante suffisante pour pallier ce constat. La question de savoir si de tels faits rentrent encore, à un titre ou à un autre, dans le champ d'application de la Convention de Genève est dès lors dénuée de toute portée utile. Quant aux informations générales sur la situation dans leur pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des parties requérantes, celles-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'elles craignaient à raison d'y être persécutées. Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse ne motive pas ses décisions de leur refuser l'octroi d'une protection subsidiaire, il ressort de la lecture des actes attaqués que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané des demandes d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les motifs des actes attaqués valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire. Au demeurant, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elles encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Il en résulte que les éléments invoqués par les parties requérantes ne sauraient justifier que leurs nouvelles demandes d'asile connaissent un sort différent des précédentes.

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen

n'appelle en conséquence aucun développement séparé. Par voie de conséquence, il en va de même de la violation de l'article 13 de la CEDH qui garantit la protection des droits consacrés par ledit article 3.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la décision prononcée en France le 20 avril 2012 par la *Cour nationale du droit d'asile, la Position de l'UNHCR sur les demandes de statut de réfugié [...] en raison de l'appartenance d'un individu à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta*, datée du 17 mars 2006, et l'*Operational guidance note : Albania* du Home Office UK Border Agency, datée de mai 2012, ont déjà été analysées et commentées *supra*, et, pour le surplus, n'établissent pas la réalité des faits allégués en l'espèce ;
- l'*Avis du HCR rendu sur pied de l'article 57/23bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] dans le cadre de la demande d'asile de Monsieur X.* est analysé et commenté *infra*, et, pour le surplus, ne concerne pas le cas d'espèce ;
- l'attestation du 20 septembre 2012 émanant de l'association nationale *BESA* est extrêmement vague quant à la vendetta mentionnée (aucune chronologie des événements ; aucune précision utile sur les circonstances et l'étendue de la vendetta déclenchée), de sorte que ce document ne saurait pallier l'absence de crédibilité du récit des parties requérantes ;
- les deux attestations du CRN du 29 (ou 27 ?) novembre 2012 et du 4 février 2013, sous la signature de G. M. précité qui y répète mollement avoir « *suivi* » l'affaire des parties requérantes et « *confirme* » - sans que l'on sache sur quelles bases précises - la véracité des informations fournies, n'inspirent aucune confiance au Conseil qui les juge dès lors dénuées de force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués ;
- s'agissant des deux « *vertetim* » datés du « *15.01.2013* », le Conseil décide, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, de ne pas les prendre en considération, ces deux pièces étant rédigées dans une langue étrangère et n'étant pas accompagnées d'une traduction dans la langue de la procédure.

5. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel à leur récit et se réfèrent pour le surplus aux écrits de procédure.

S'agissant en particulier de la considération selon laquelle l'autorité de la chose jugée ne permet pas de se limiter à l'examen des seuls éléments nouveaux invoqués sans analyser ceux-ci à la lumière de l'ensemble du dossier, force est de constater que cette critique ne repose en l'espèce sur aucun fondement sérieux : la partie défenderesse a réauditionné les parties requérantes sur les faits invoqués à l'appui de leurs demandes d'asile ; elle a analysé les divers documents déposés en ce compris des pièces qui avaient déjà été produites précédemment ; elle a pris note des arrêts précédemment rendus par le Conseil de céans ainsi que par le Conseil d'Etat sans pour autant se prévaloir de l'autorité de chose jugée qui s'y attache ; et elle a procédé à une appréciation de l'ensemble des éléments invoqués, en ce compris un nouvel examen de la crédibilité du récit produit par les parties requérantes au regard des déclarations faites dans le cadre de leurs demandes d'asiles successives. Dans une telle perspective, il ne peut être sérieusement soutenu qu'un tel examen tirerait argument de l'autorité de chose jugée pour ne pas prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier. L'avis du HCR, daté du 12 mai 2009 et relatif à un autre cas d'espèce, n'énerve pas cette conclusion. Pour le surplus, il ressort des actes attaqués que la partie défenderesse a examiné méthodiquement et précisément chaque nouvel élément et document invoqués par les parties requérantes à l'appui de leurs nouvelles demandes d'asile.

6. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur les demandes d'asile en confirmant les décisions attaquées. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

**Article 3**

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

P. VANDERCAM